



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

29 juin 2022

AVIS n° 2022-4

CONCERNANT LE REFUS DE COMMUNICATION DES
DONNEES STATISTIQUES

(CADA/2022/24)

1. Aperçu

1.1. Par courriel du 4 mars 2022, Monsieur X demande à l'Office des Etrangers du SPF Intérieur de lui "communiquer les données statistiques suivantes pour la période allant de 2001 à nos jours:

- le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une décision de refus de séjour, d'une décision de fin de séjour, d'un ordre de quitter le territoire ou d'une interdiction d'entrée sur base soit de faits de terrorisme ou de faits d'extrémisme religieux ou de radicalisme religieux. Est-il possible de ventiler ces chiffres par année, par décision (refus de séjour, fin de séjour, OQT, interdiction d'entrée) et par motif (terrorisme, d'une part, extrémisme et radicalisme, d'autre part) ?

- le nombre de personnes effectivement éloignées du territoire sur base de chacun de ces motifs, à nouveau ventilé par année, par motif et si possible par pays ?

- le nombre de personnes envers lesquelles une décision d'éloignement a été prise, mais qui n'ont jamais été éloignées, ventilé par année et par motif et la raison de l'absence de cet éloignement ?

- Le nombre de personnes détenues, ventilé par année et par motif (terrorisme, d'une part, extrémisme et radicalisme, d'autre part)?"

1.2. N'ayant pas reçu de réponse, le demandeur introduit à l'Office des étranger une demande de reconsidération par courriel du 11 avril 2022.

1.3. Par courriel du même jour, le demandeur s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après : la Commission, afin de recevoir un avis.

2. L'évaluation de la demande

La Commission constate que le délai dans lequel elle peut fournir un avis utile est désormais expiré. En effet, les membres de la Commission n'ont pu prêter le serment constitutionnel que le 22 juin 2022 et la Commission a été installée le 29 juin 2022. Ils ne pouvaient délibérer auparavant. La loi du 11 avril 1994 prévoit que si la Commission rend tardivement son avis, l'autorité administrative doit passer outre cet avis. De plus, en tout état de cause, une décision (implicite ou non) de refus a été rendue entre-temps, laquelle ne peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État que si la procédure de recours administratif a été suivie correctement.

Bruxelles, le 29 juin 2022.

F. SCHRAM
Secrétaire

L. DONNAY
Président